

DIRECTION GENERALE /SERVICE SPORT
REF : LB/SF/SP 19-058b

DEC2019_

0172

DECISION

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF DE LA COMMUNE DE NOISIEL A L'ASSOCIATION SPORTIVE « GYM CLUB DE LOGNES » (77185). ABROGE ET REMPLACE LA DECISION N° DEC2019_0146 DU 3 AOUT 2019.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

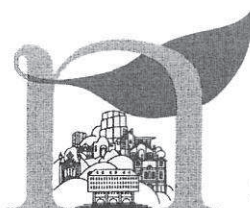
VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt d'un équipement sportif émanant de l'association sportive « Gym Club de Lognes » (77185),

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'association sportive « Gym Club de Lognes » (77185),

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'association sportive « Gym Club de Lognes » (77185),



Suite de la décision N°2019_

0172

convention de mise à disposition d'un équipement sportif de la commune de Noisiel à l'association sportive « Gym Club de Lognes » (77185), abroge et remplace la décision n°déc2019_0146 du 3 août 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'association sportive « Gym Club de Lognes » (77185).

ARTICLE 2 : la mise à disposition ainsi que les créneaux « jours et horaires » de la salle de gymnastique du gymnase du COSOM (y compris les vestiaires attenants) prévue dans la convention annexée à la présente décision. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, durant la saison sportive 2019-2020.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy
- Madame le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 27 SEP. 2019


Le Maire
Mathieu Viskovic

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le 07 OCT. 2019
Affiché en Mairie le 07 OCT. 2019
Notifié le 07 OCT. 2019
Publié au RAA le 07 OCT. 2019

2/2



**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION
D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL
A L'ASSOCIATION «GYM CLUB DE LOGNES»**

Entre

- **Monsieur Mathieu VISKOVIC**, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la décision du Maire DEC2019_ 0172 en date du , autorisant la signature d'une convention cadre de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à l'association sportive « Gym Club de Lognes », ci-après dénommé « la ville de Noisiel »,

Et

- **L'association « GYM CLUB DE LOGNES »**, représentée par son Président M. Daniel BORDILLON, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la salle de gymnastique du gymnase du COSOM de la ville de Noisiel (ainsi que les vestiaires attenants) au profit de l'association « Gym Club de Lognes ».

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est prévue uniquement pour la saison sportive 2019-2020.

ARTICLE 3 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association « Gym Club de Lognes ».

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.



ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

a) **Activités ouvrant droit à la mise à disposition des équipements sportifs**

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur l'enceinte sportive du COSOM dont elle est propriétaire (salle de gymnastique et vestiaires attenants). Cette mise à disposition n'est accordée que pour l'organisation de sessions d'entraînements au profit des adhérents de l'association.

L'organisation de toute manifestation exceptionnelle doit au préalable faire l'objet d'une autorisation de la ville de Noisiel et d'une demande écrite adressée à M. le Maire de Noisiel un mois avant la date de la manifestation. Il en sera de même pour toute demande effectuée durant les vacances scolaires.

b) **Jours et heures des créneaux de mise à disposition du gymnase**

L'utilisateur peut disposer des équipements sportifs de la ville de Noisiel aux jours et horaires suivants, à l'exclusion des périodes de congés scolaires et jours fériés :

- Mardi, de 18h à 20h,
- Mercredi, de 18h à 20h,
- Jeudi, de 18h à 20h,
- Vendredi, de 18h à 20h.

c) **Modalité des mises à disposition effectives**

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et le service des sports de la ville.

Un calendrier établi en début d'année scolaire indiquera précisément ces créneaux.

Les jours et horaires des créneaux de mise à disposition indiqués ci-dessus pourront être modifiés en cours d'année, en cas de nécessité, par le service des sports.

En cas de non utilisation de l'équipement, l'utilisateur doit en avertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

d) **Liste des équipements sportifs pouvant être mis à la disposition de l'utilisateur**

Les équipements sportifs suivants dont la ville de Noisiel est propriétaire peuvent être mis à la disposition de l'utilisateur, à savoir :

- Salle de gymnastique du gymnase du COSOM (vestiaires et sanitaires attenants).

e) **Tarifs de mise à disposition**

La mise à disposition des équipements sportifs est consentie à titre gracieux.



o) **Modalité des mises à disposition effectives**

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et le service des sports de la ville.

En cas de non utilisation de l'équipement, l'utilisateur doit en avertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

g) **Tarifs de mise à disposition**

La mise à disposition des équipements sportifs est à consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SECURITE

a) **Responsabilités à la charge de l'association « Gym Club de Lognes »**

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'ensemble des équipements sportifs. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

L'ensemble des adhérents de l'association auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) **Sécurité des utilisateurs**

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements sportifs seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) **Responsabilité de la ville de Noisiel**

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.



ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.


ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Meaux sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le 09/10/2019

Le Président de l'association
« Gym Club de Lognes »

Daniel BORDILLON



Le Maire de Noisiel



Mathieu VISKOVIC

